



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le
26 AOUT 2022DIRECTION DE L'HABITAT
SERVICE HYGIENE SANTE
01 45 16 42 16**ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE PLACEMENT EN FOURRIERE ANIMALE DU CHIEN
« KINAI », SA DIAGNOSE ET SON EVALUATION COMPORTEMENTALE
(NUMERO D'INSERT 250 26 87 32 20 21 05)**

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 211-11 à L 211-16 portant sur les modalités de détention d'un animal dangereux (cf. annexe jointe) ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 211-24 à L 211-26 portant sur les modalités de garde et de disposition d'un animal entré en fourrière (cf. annexe jointe) ;

Considérant que le chien Kinai, mâle, numéro d'insert 250 26 87 32 20 21 05, après avoir été récupéré rue de Bernau à Champigny chez un tiers qui ne pouvait plus assurer sa garde, a été placé à la demande de la Police Nationale à la fourrière SACPA, située RD 132, 2 lieu-dit « Les Emondants » 91580 Souzy la Briche, le 11 août 2022 ;

Considérant que, d'après le fichier I-CAD, ce chien appartient à Madame GOMES FAUSTINO ALAIS, domiciliée 15, allée du Crocodile Rose - 77184 EMERAINVILLE ;

Considérant que ce chien est, d'après le fichier I-Cad, un américain staffordshire terrier appartenant à la catégorie 1 des chiens susceptibles d'être dangereux (pas d'inscription au Livre des Origines Françaises) ;

Considérant qu'après renseignements pris auprès de la Police Municipale de la Mairie d'Emerainville, il apparaît que Madame GOMES FAUSTINO ALAIS n'est pas en règle avec la législation sur les chiens dangereux (pas de permis de détention) ;

Considérant que ce chien de catégorie 1 des chiens susceptibles d'être dangereux, dont le propriétaire ne dispose pas du permis de détention ni de l'attestation d'aptitude, est réputé présenter un danger grave et immédiat pour la sécurité publique, et qu'il y a donc lieu de le placer temporairement en fourrière animale ;

ARRETE :

Article 1 : le chien Kinai est maintenu temporairement dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci, à savoir la fourrière SACPA, située RD 132, 2 lieu-dit « Les Emondants » 91580 Souzy-la-Briche ;

Article 2 : le vétérinaire de la SACPA réalise une diagnose et une évaluation comportementale et sanitaire du chien afin de confirmer sa race d'appartenance, sa sociabilité et son état sanitaire, dans les 48 heures maximum suivant la transmission de l'arrêté à la SACPA. L'avis du vétérinaire est transmis au Maire de Champigny-sur-Marne ;

Article 3 : . s'il est confirmé que le chien appartient à la catégorie des chiens susceptibles d'être dangereux, il sera maintenu temporairement à la SACPA - ou dans tout autre endroit adapté à sa garde - pendant un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté à sa propriétaire qui disposera de ce même délai pour présenter le permis de détention du chien au service Hygiène Santé de la Mairie de Champigny-sur-Marne afin de pouvoir récupérer l'animal. Le permis de détention s'obtient auprès de la Mairie de résidence de la propriétaire du chien.

. sinon, le chien sera rendu sans délai à son/sa propriétaire.

Article 4 : afin d'obtenir le permis de détention, la stérilisation et la vaccination antirabique seront à réaliser, si besoin, par la fourrière animale avant la restitution du chien. Si nécessaire, la fourrière établira le passeport européen de l'animal ;

Article 5 : si passé ce délai la propriétaire n'est pas en règle avec la législation portant sur les chiens dangereux, le chien sera définitivement placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci (refuge, organisme spécialisé ou autre) ;

Article 6 : les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, de diagnose, d'évaluation, de stérilisation, de vaccination, de tous soins vétérinaires, de tous actes administratifs divers et d'euthanasie (si recommandée par le vétérinaire sanitaire), sont intégralement et directement mis à la charge de la propriétaire du chien ;

Article 7 : le présent arrêté est publié sur le site internet de la Ville et transmis :

- à la propriétaire, Mme GOMES FAUSTINO ALAIS domiciliée au 15, allée du Crocodile Rose à Emerainville (77184)
- à la Police Municipale de Emerainville
- à la Préfecture du département du Val-de-Marne
- au commissariat de Champigny-sur-Marne
- à la SACPA ;

Article 8 : : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 19 août 2022

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France



Pièce jointe : annexe réglementaire